

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 158**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux**Ensemble des voies de la Commune
et RD en agglomération
(y compris le travail de nuit de 21h à 6h00)**Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),**Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux récurrents et d'urgence concernant la géolocalisation, le marquage et le piquetage, le géoréférencement des réseaux souterrains existants pour le compte de MTPM , devant être réalisés dans les voies citées en objet par la société GEOSAT , ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 30/01/2024 au 31/12/2024 la société GEOSAT est autorisés à entreprendre les travaux récurrents et d'urgence sus-visés (y compris les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) dont la durée n'excède pas 72 heures dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise,
- L'entreprise pourra stationner sur la chaussée.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec le maintien de la circulation.
- Les sens de circulation pourront être inversés.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15- C18 .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h dans toute la zone de travaux.
- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.

ARTICLE 3°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du pétitionnaire ou des sous traitants chargés des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 4°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 5°:** Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le 05 FEV 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 05 FEV 2024

P0